



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité

\*\*\*\*\*

Commission de l'Arrondissement  
de THONON-les-BAINS pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public

\*\*\*\*\*

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Groupement du Chablais  
Service Prévention

\*\*\*\*\*

21 avenue de la Fontaine Couverte  
74 200 Thonon-les-Bains  
Téléphone : 04 50 17 00 91  
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 83 591

N° prévention : 13 236

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

jeudi 21 décembre 2017

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mardi 12 décembre 2017 de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** REINE des PRES (La)  
51, chemin de la Fiolaz  
74390 CHATEL

**Propriétaire :** SARL "Reine des Prés"  
Lieu-dit "La Bechigne"  
51 chemin de la Fiolaz  
74390 CHATEL

**Exploitant :** CSHM  
Villa Jeanne d'Arc  
73590 LA GIETTAZ

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

**1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE**

**1.1 - MEMBRES PRESENTS**

Mr MARCHAND Franck - Maire-adjoint - CHATEL  
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

**1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mr MAXIT Christophe - Propriétaire - CHATEL  
Mr MOURNE Sébastien - Exploitant - CHATEL  
Mr FEHLEN François - Exploitant - CHATEL  
Mme LARDE Cécile - Directrice - CHATEL  
Mr CONDEVAUX Stéphane - Mairie - Directeur Général Adjoint - CHATEL  
Cne VUARAND Jean-Luc - SDIS 74 - Chef de centre - CHATEL

**2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

### **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

#### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type R.

#### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 95. Effectif personnel : 7. Effectif classement : 102.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

### **4 - PRESCRIPTIONS**

#### **4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES**

##### **- ECLAIRAGE**

- 1 - Vérifier l'éclairage de sécurité en cours d'exploitation conformément aux dispositions notamment de l'article EC 14 du règlement de sécurité (une fois tous les six mois, l'autonomie d'au moins 1 heure de l'éclairage de sécurité, etc.). Et, consigner ces opérations et leurs résultats dans le registre de sécurité.

#### **4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES**

##### **- GENERALITES**

##### **2 - PRESCRIPTION PERMANENTE :**

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 123-51 du CCH)

- 3 - Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé Alpes Contrôles et relatives aux installations techniques ou équipements suivants : installations gaz et installations électriques. (Art. R 123-3 et R 123-43 du CCH ; Art. GZ 29 ; Art. EL 18 ; Art. EC 13)

##### **- CONSTRUCTION**

- 4 - Mettre en place des ferme-portes sur l'ensemble des portes des chambres donnant sur la circulation commune compte tenu de l'absence de désenfumage dans les circulations. (Art. GN 4, CO 24 et R 19)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

- 5 - Effectuer un exercice pratique d'évacuation en début de séjour, à l'occasion de l'arrivée de chaque nouveau groupe, ayant pour objectif d'entraîner les enfants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Consigner sur le registre de sécurité les observations tirées et notamment les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation. (Art. MS 51 ; MS 67 & Art. R 33)

## **5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

La commission de sécurité constate l'absence historique de désenfumage de l'escalier principal. Cette disposition a été retenue dans le passé compte tenu du fait qu'à chaque niveau les résidents ont la possibilité de rejoindre une évacuation par l'extérieur via une issue de secours ou la porte de leur chambre (balcon filant).

### **DETECTION TYPE "IONIQUE" :**

La commission de sécurité attire l'attention de la direction de l'établissement sur la présence de détecteurs de type "ionique" dans le système de détection incendie. Elle rappelle les dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 qui interdit toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels dans les produits de construction et celles du décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007 qui encadre le retrait des détecteurs ioniques.

Les propriétaires de détecteurs de fumée ioniques doivent démanteler leur parc avant décembre 2017.

Il est rappelé qu'en cas de changement du système de sécurité incendie (SSI), doit être désigné un coordinateur SSI et faire réaliser un cahier des charges fonctionnel du SSI conforme à la norme NF S 61-931 présentant notamment les éventuelles modifications de l'organisation des zones (zonages, corrélation, scenarii...). Soumettre à l'avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH compétente ce cahier des charges fonctionnel présentant en outre le système de détection incendie. (Art. R. 123-3 et R. 123-43 du CCH ; Art. MS 55; normes NF S 61-931 et 61-932)

### **ESSAIS :**

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnent ;
- éclairage de sécurité : fonctionne sur coupure EDF ;
- équipement d'alarme (DAI circulation du rez-de-chaussée) : fonctionne, aucune temporisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

## **6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente . Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.



La Présidente de la Commission,

La Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAILLY

1917-18

1918-19